

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION

13e séance

tenue le

jeudi 23 octobre 1997

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SÉANCE

Président : M. DANIELL (Afrique du Sud)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/52/SR.13

25 mars 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82248 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/AC.249/1997/L.5 et A/AC.249/1997/L.8/Rev.1)

1. M. JANDA (République tchèque) salue les délégations pour l'esprit constructif dont elles ont fait preuve à la recherche d'un consensus qui permettrait d'arrêter le texte des dispositions existantes et prend acte avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne la définition des crimes les plus graves qui constituent la base de la Cour.
2. La définition de l'agression semble susciter moins de problèmes que le fait de soumettre ce crime à la juridiction de la Cour. Si le statut de la Cour était approuvé sans qu'y figure le crime d'agression, on reculerait d'un demi-siècle jusqu'aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Etant donné les divergences de vues qui subsistent encore, il faudrait laisser cette question de côté pour que la Conférence de plénipotentiaires puisse la trancher. Le débat a débouché sur une liste des principes généraux du droit pénal que la Cour devra appliquer et sur leur définition. Ces principes devraient être consacrés dans une annexe au statut.
3. La délégation de la République tchèque appuie l'idée tendant à supprimer l'article 22. La question de la reconnaissance de la compétence de la Cour est également liée aux conditions qui doivent être remplies pour qu'elle puisse exercer cette compétence. La condition prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 est incompatible avec le principe d'universalité, qui est applicable, conformément aux normes du droit international, à tous les crimes les plus graves qui constituent la base de la compétence de la Cour, et c'est pourquoi cette disposition devrait être supprimée.
4. S'agissant des questions de procédure, d'équité et des droits des accusés, la délégation tchèque est d'avis que le statut devrait convenir uniquement des dispositions fondamentales et générales et que les détails devraient figurer dans le règlement de la Cour. Une telle formule pourrait avoir bien des avantages, comme le montre l'expérience initiale du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Les juges sont en contact direct avec la réalité et peuvent élaborer les normes nécessaires au bon fonctionnement de la Cour. Il surgit souvent des situations nouvelles qui exigent l'application de normes souples. Des règles adoptées par les juges peuvent facilement être modifiées; en revanche, il est plus difficile de modifier un traité international.
5. S'agissant du principe de complémentarité, il faut établir un équilibre adéquat entre la Cour et les autorités nationales. Ce principe n'affecte en rien la responsabilité des Etats en matière d'enquêtes et de poursuites. Pour ce qui est de la compétence de la Cour, la délégation tchèque ne peut pas souscrire à l'avis selon lequel la Cour ne pourrait pas exercer sa compétence si une affaire faisait l'objet d'enquêtes et était soumise à une juridiction nationale. Cette interprétation du principe de complémentarité nuirait sérieusement à l'efficacité de la Cour. Celle-ci doit pouvoir sauvegarder sa compétence au cas où des enquêtes et des procès fictifs seraient entrepris au plan national.

6. S'agissant de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire, qui sont au nombre des aspects essentiels au bon fonctionnement de la Cour, le statut devrait consacrer l'obligation préemptoire qui incombe aux Etats parties de donner suite à toutes les commissions rogatoires de la Cour. Cette norme fondamentale ne saurait souffrir aucune exception; à cet égard, le statut devrait contenir une disposition qui exclut la possibilité pour les Etats parties de se dégager de cette obligation en formulant des réserves. Cela serait le meilleur moyen de garantir l'égalité des obligations des Etats parties et d'empêcher que des obstacles ne viennent entraver le bon fonctionnement de la Cour.

7. Il subsiste encore des divergences de vues plus ou moins sérieuses sur certains points. Les cinq semaines disponibles devraient suffire pour résoudre ces problèmes si la Commission centre son attention sur les questions qui peuvent être réglées au niveau de juristes. Il n'est pas nécessaire de continuer à examiner au niveau des experts les problèmes relatifs au rôle du Conseil de sécurité et à l'inclusion de l'agression dans le statut vu que tous les arguments pertinents ont déjà été présentés. Ces questions devront être réglées à la Conférence diplomatique. A ce propos, la République tchèque remercie le Gouvernement italien de sa généreuse offre d'accueillir la Conférence diplomatique à Rome en juin et juillet 1998.

8. M. PATRIOTA (Brésil) s'associe à la déclaration formulée par le représentant du Paraguay au nom du Groupe de Rio et met en relief les très utiles possibilités qu'offre le Groupe de promouvoir la coordination régionale en ce qui concerne l'examen des nombreuses questions, complexes et délicates, que fait intervenir la négociation du statut de la Cour criminelle internationale.

9. La session en cours de l'Assemblée générale marque un jalon sur la voie du renforcement des efforts déployés par la communauté internationale pour faire en sorte que la Conférence de Rome soit couronnée de succès. Les mois qui s'écouleront jusqu'à la Conférence devront être mis à profit pour créer un climat politique propice à l'acceptation universelle de la future cour, qui est dans l'intérêt de tous les pays et du système multilatéral dans son ensemble.

10. La création d'une cour internationale qui puisse dissuader le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en renforçant la confiance entre les nations et les peuples est dans l'intérêt de tous les pays. Une cour universellement acceptée, impartiale et indépendante encouragera un plus grand respect du règne du droit et renforcera la paix et la sécurité internationales. Pour cela, il sera indispensable d'établir un équilibre adéquat entre les dispositions essentielles du statut. L'idée de complémentarité entre les systèmes nationaux et la Cour est au coeur du concept de coopération internationale visant à déterminer la responsabilité individuelle dans le cas des crimes les plus graves. La Cour doit avoir pour objectif non pas de se substituer aux systèmes nationaux mais plutôt d'établir avec ceux-ci une relation mutuellement bénéfique.

11. S'agissant de la compétence de la future cour, le Brésil est favorable à la compétence de plein droit en ce qui concerne le crime de génocide. S'agissant des autres crimes, la distinction entre l'acceptation du statut de la Cour et celle de sa compétence aidera les signataires à accélérer les procédures de

ratification et à promouvoir l'universalité. Simultanément, l'on a dit que les projets d'articles 22 et 23, lus ensemble, pourraient rendre la juridiction de la Cour inapplicable aux Etats qui sont actuellement membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui serait incompatible avec l'objectif généralement d'impartialité. Il est indispensable d'essayer de régler cette question.

12. Nombre de délégations demeurent préoccupées par les relations à établir entre la future cour et le Conseil de sécurité. Il faut éliminer les raisons qui pourraient conduire le Conseil de sécurité à créer de nouveaux tribunaux spéciaux et il faut pour cela prévoir une disposition comme celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 23 du projet de la Commission du droit international. La Cour ne devra pas agir en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, mais plutôt viser à la plus haute indépendance judiciaire. Simultanément, il faudra prévoir une interdépendance adéquate entre la Cour, le système des Nations Unies dans son ensemble et le Conseil de sécurité en particulier. Le Brésil considère qu'il faut assurer l'indépendance judiciaire de la Cour dans un cadre d'interdépendance avec le système des Nations Unies, ce qui permettrait à la Cour et au Conseil de sécurité d'instaurer entre eux un rapport de coopération rigoureusement conforme à leurs actes constitutifs respectifs. La modification du paragraphe 3 de l'article 23 proposée par la délégation de Singapour pourrait avancer les débats sur cet aspect délicat du statut.

13. D'une manière générale, la délégation brésilienne accepte le texte du projet de résolution à l'examen. Elle tient cependant à relever la nécessité d'examiner dès que possible le règlement de la Conférence, de préférence pendant la réunion que le Comité préparatoire doit tenir en mars-avril 1998. Elle reconnaît la contribution importante que les organisations non gouvernementales ont apportée aux débats relatifs à la création d'une cour criminelle internationale.

14. M. BERROCAL SOTO (Costa Rica) dit que sa délégation souscrit pleinement à la position exprimée par le Groupe de Rio et réaffirme le ferme engagement de son pays en faveur de la création d'une cour criminelle internationale indépendante, impartiale et efficace en 1998. La communauté internationale ne doit négliger aucun effort pour mettre en place un mécanisme permettant de châtier les coupables de crimes atroces qui sont un affront pour la conscience universelle, et empêcher que de tels crimes se renouvellent.

15. Par ailleurs, le Costa Rica considère qu'il est essentiel de garantir le respect des droits des accusés, des victimes et des témoins à toutes les étapes de la procédure devant la Cour. Il est indispensable de faire en sorte qu'aussi bien les peines que les procédures soient absolument conformes aux normes internationales les plus rigoureuses en matière d'administration de la justice et que des mesures spéciales soient prises pour assurer la protection des mineurs et des femmes.

16. Il ne faudrait pas restreindre inutilement l'énumération des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Costa Rica relève avec satisfaction le consensus qui se dégage peu à peu touchant l'inclusion dans le statut du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Il appuie également l'inclusion dans le statut du crime que sont les disparitions forcées et se félicite de ce que l'on ait apparemment établi une définition de ce crime qui soit acceptable pour toutes les délégations. En revanche, il ne peut pas accepter l'exclusion

de la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre commis dans des conflits internes condamnés par les Protocoles de Genève de 1977. Le Costa Rica considère que la Cour devra avoir compétence pour connaître des crimes que sont le terrorisme international et le trafic de drogues, et qui sont reconnus par des traités spécifiques. La Cour doit avoir une compétence de plein droit en ce qui concerne le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à l'égard de tous les Etats ayant ratifié le statut. En outre, les Etats parties devront pouvoir accepter au moyen de déclarations facultatives la compétence de la Cour à l'égard des crimes prévus par d'autres traités.

17. Le Costa Rica considère que le Procureur devrait être habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et à recevoir des plaintes de sources aussi nombreuses que possible : non seulement d'Etats, mais aussi d'organisations non gouvernementales. La Cour devrait compléter les systèmes judiciaires des Etats intéressés, mais cela ne devra pas limiter sa compétence dans les cas où les Etats ne sont pas disposés à administrer la justice afin de protéger les accusés ou dans le cas où le procès ne serait pas indépendant et impartial. A ce propos, il y a lieu de relever les progrès accomplis dans la négociation de l'article 35 du statut, même si l'eût été préférable d'avoir un texte moins restrictif.

18. Il est indispensable que la Cour soit un organe véritablement impartial. Elle devrait être à l'abri de toute ingérence politique qui pourrait porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité. A ce propos, sa relation avec le Conseil de sécurité est particulièrement importante. Il ne faut pas permettre que le Conseil de sécurité exerce son droit de veto sur les actions qui pourraient être introduites devant la Cour. Malgré tout il peut surgir certaines circonstances exceptionnelles qui conduisent à surseoir provisoirement à l'examen de certaines affaires. Les facultés du Conseil de sécurité en pareil cas doivent être limitées uniquement à ordonner un sursis pendant un délai prédéterminé au moyen de l'adoption des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Il ne faut en aucun cas tolérer l'impunité ni limiter le droit des victimes d'avoir recours à la justice internationale. Par ailleurs, dans les cas où les Etats intéressés n'auraient pas accepté la compétence de la Cour, le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle constructif en exerçant les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte. D'un autre côté, le statut devrait mettre à la disposition du Conseil de sécurité un instrument judiciaire auquel il puisse avoir recours en évitant de devoir créer de nouveaux tribunaux d'exception.

19. La Conférence de plénipotentiaires ne pourra être couronnée de succès que si le processus est ouvert et transparent et si toutes les délégations, en particulier celles qui n'ont qu'un personnel réduit, peuvent y participer. Il conviendrait aussi de garantir la participation des autres organes intéressés, par exemple les organismes régionaux de défense des droits de l'homme et les membres des tribunaux spéciaux, ainsi que les organisations non gouvernementales. La transparence et l'universalité sont en effet des conditions indispensables à l'expression de la volonté politique nécessaire à la création de la Cour criminelle internationale.

20. Mme FLORES LIERA (Mexique) s'associe à la déclaration formulée au nom du Groupe de Rio et se félicite de l'esprit de collaboration qui a présidé aux

travaux du Comité préparatoire, tout en relevant avec préoccupation qu'il existe encore dans le texte de nombreuses options qui s'excluent les unes les autres et regrette que le processus de conciliation des positions n'ait pas donné de meilleurs résultats aussi bien qualitatifs que quantitatifs. En outre, la prolifération de groupes officieux au sein du Comité a beaucoup affecté la participation des petites délégations, qui se trouvent souvent empêchées de contribuer à la rédaction des textes. Compte tenu de l'esprit qui inspire la résolution 51/207 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, il faut espérer que le Comité pourra régler ces questions et soumettre à la Conférence plénipotentiaire un texte unique, concret et largement accepté de nature à garantir le succès de la Conférence.

21. La délégation mexicaine attache une grande importance à l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence et attend avec intérêt le projet de règlement que doit préparer le Secrétariat conformément à la pratique suivie lors des précédentes conférences de codification qui ont eu lieu sous l'égide des Nations Unies conformément aux recommandations de la Commission du droit international. Il importe d'assurer la représentativité du Bureau et du Comité de rédaction, ainsi que de promouvoir l'adoption d'accords généralement acceptés.

22. Le Mexique est particulièrement reconnaissant au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir la Conférence ainsi que des mesures qu'il a prises pour la préparer et espère que la Conférence aboutira à la création d'une institution universelle, indépendante et impartiale qui, dans le respect voulu des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, complètera les systèmes judiciaires nationaux et contribuera à renforcer le règne du droit.

23. Mme BENTANCOUR (Venezuela) déclare que sa délégation appuie pleinement la déclaration faite devant la Sixième Commission au nom du Groupe de Rio et est convaincue que les délégations doivent s'employer à trouver des formules de compromis qui puissent contribuer à l'élaboration d'un projet de convention satisfaisant pour toutes les délégations et débouche sur l'adoption d'un instrument dont les dispositions soient acceptables pour tous les membres de la communauté internationale et qui permette de créer un organe juridictionnel de caractère universel pouvant s'acquitter efficacement de ses fonctions.

24. S'agissant du projet de statut, le Venezuela considère que la compétence de la Cour doit être définie et déterminée par la Cour elle-même. L'exercice de sa juridiction ne doit en aucun cas dépendre de la décision d'un organe politique, pas plus que sa compétence ne doit être subordonnée à la décision d'un tel organe. La relation entre la Cour et le Conseil de sécurité doit être définie de façon claire et précise dans le statut. Cette relation doit permettre à la Cour de maintenir son autonomie et son indépendance sans porter atteinte aux attributions qui incombent au Conseil de sécurité conformément à la Charte.

25. Pour ce qui est du rôle et des attributions du Procureur, le Venezuela considère que ce dernier doit être doté d'une autonomie suffisante pour pouvoir ouvrir de sa propre initiative une enquête menant à un procès. Cette autonomie doit cependant être assortie d'un mécanisme qui permette de faire contrepoids à tous pouvoirs excessifs qu'il pourrait acquérir.

26. En ce qui concerne la Conférence de plénipotentiaires qui doit avoir lieu en 1998 à Rome, la délégation vénézuélienne considère que la durée proposée, c'est-à-dire cinq semaines, devrait suffire pour permettre aux délégations de mener leur tâche à bien. Il faudra pour cela disposer d'un règlement intérieur clair que le Comité préparatoire devra soumettre à l'approbation de la Conférence. L'un des principaux objectifs qui doit inspirer les travaux du Comité préparatoire et de la Conférence diplomatique sera l'universalité de la Cour. A cette fin, il importe d'assurer la participation du plus grand nombre possible d'Etats, aussi bien au processus préalable d'élaboration du projet de statut qu'à la Conférence diplomatique. A ce propos, le Venezuela se félicite des contributions que plusieurs Etats ont faites au Fonds créé pour financer l'assistance et la participation de représentants des pays les moins avancés. Par ailleurs, la participation des ONG aux travaux du Comité préparatoire a représenté un concours précieux aux débats du Comité.

27. Enfin, Mme Bentancour réaffirme que, comme l'a dit le Ministre des relations extérieures du Venezuela lors de sa récente déclaration devant l'Assemblée générale, l'institutionnalisation d'une Cour qui sera chargée de connaître des crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité sera une garantie contre la tentation pour les vainqueurs d'un conflit éventuel de se transformer en juges des vaincus.

28. M. BOHAIEVSKY (Ukraine) fait observer que la communauté internationale a devant elle une possibilité singulière de renforcer le règne du droit en créant une institutions judiciaire efficace et en menant ainsi à bien la tâche entreprise 50 ans auparavant.

29. L'Ukraine a toujours appuyé l'idée tendant à créer une institution judiciaire internationale qui soit compétente pour juger des crimes les plus graves commis contre l'humanité, et considère que seule l'universalité de la Convention pertinente et une adhésion universelle à celle-ci pourront garantir l'autorité reconnue de la Cour et sa personnalité juridique. Aussi la délégation ukrainienne appuie-t-elle toutes les mesures tendant à trouver une solution raisonnable aux problèmes que continue de susciter le texte du projet de statut, particulièrement pour ce qui est de la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, le rôle du Procureur et de la Chambre d'instruction et le crime d'agression. Elle considère en outre qu'il serait logique de prévoir dans les clauses finales que l'entrée en vigueur de la Convention sera subordonnée à l'existence d'un certain nombre de ratifications.

30. L'Ukraine appuie les délégations qui pensent que l'établissement d'une liste exhaustive des crimes soumis à la compétence de la Cour criminelle internationale contribuerait à faciliter l'adhésion des Etats à son statut et l'entrée en vigueur de celui-ci. La compétence de la Cour devrait s'étendre aux crimes internationaux exceptionnellement graves comme le génocide, l'agression, le terrorisme, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi qu'aux crimes visés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel assimilé. L'Organisation et son personnel se trouvent en effet souvent impliqués dans des situations dans lesquels les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent pas intervenir comme il convient. Aussi faut-il créer un mécanisme spécial pour garantir les poursuites et le châtement des personnes qui mettent en danger la vie de ces fonctionnaires.

31. L'efficacité du fonctionnement de la Cour dépendra dans une large mesure de sa relation avec le Conseil de sécurité. Celui-ci, en tant qu'organe politique, ne devra pas intervenir dans les décisions de la Cour, lesquelles seront sujettes aux normes qui sont le fondement de la justice pénale. En outre, toute tentative de subordonner la Cour au Conseil de sécurité serait incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité d'un organe judiciaire.
32. L'Ukraine considère que la peine de mort doit être exclue de la liste des peines que pourra imposer la Cour. S'agissant du principe de complémentarité, élément essentiel de la création de la Cour, l'Ukraine est d'avis que celle-ci ne devra pas se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale qui existent déjà mais plutôt intervenir lorsque les procédures pénales nationales ne sont pas efficaces ou sont inexistantes. Ainsi, la Cour ne devra pas intervenir, même dans le cas de crimes internationaux très graves, si les systèmes judiciaires nationaux peuvent s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
33. La délégation ukrainienne considère que l'efficacité du travail de la future cour dépendra non seulement d'une large adhésion à son statut mais aussi des conditions prévues pour son fonctionnement, ce pour quoi il faudra la doter d'une base financière solide. Cela étant, elle réaffirme que le budget de la Cour devra être financé au moyen des contributions des Etats parties. Elle est néanmoins disposée à envisager d'autres propositions à ce sujet.
34. Enfin, M. Bohaievsky appuie les délégations qui ont évoqué la question de l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence qui doit se tenir en juin 1998. Il conviendrait de demander au Secrétaire général d'élaborer un projet de texte qui serait examiné dans le cadre d'une réunion intersession et de le soumettre ensuite à l'examen du Comité préparatoire à sa session de mars. Le Comité soumettrait ensuite le projet de règlement intérieur à l'approbation de la Conférence. Il conviendrait aussi d'assurer la participation aux travaux des ONG, qui ont apporté des connaissances utiles dans leurs domaines de compétence respectifs.
35. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux déclarations faites par le Président des Etats-Unis devant l'Assemblée générale touchant l'appui de son pays à la création d'une cour criminelle permanente chargée de juger les responsables de violations graves du droit international, souligne que la position fondamentale des Etats-Unis a toujours été favorable à la création d'une cour juste, efficiente et efficace. Les Etats-Unis appuient donc fermement la décision de convoquer une conférence diplomatique en 1998 afin d'élaborer et d'approuver le statut de la Cour.
36. Le Comité préparatoire sur la création d'une cour criminelle internationale a beaucoup progressé dans son travail. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire. Il faut parvenir à un accord pour surmonter les différences qui caractérisent les divers systèmes et approches juridiques afin de doter la Cour d'un cadre cohérent de règles de fond et de procédure. Il faudra que la Conférence diplomatique de 1998 parvienne à un accord sur les normes et principes fondamentaux qui devront guider la Cour, car il s'agit là d'un élément essentiel au bon fonctionnement de la Cour. Ces normes et procédures devront définir les principaux éléments de la juridiction pénale exercée par la Cour. S'il n'est pas nécessaire de définir chaque règle en détail, il importe de formuler clairement un canevas de procédures qui comporte des garanties des

droits de l'accusé avant de pouvoir demander aux Etats d'être parties au statut de la Cour.

37. Il faut en outre éclaircir et développer les dispositions relatives à la coopération entre les Etats et la Cour ainsi qu'au pouvoir qu'aura la Cour de veiller à l'application de ses décisions et d'ouvrir ses propres enquêtes. Le cas des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, démontre qu'il est indispensable d'élaborer des normes efficaces pour la future cour.

38. Les Etats-Unis sont d'avis que les crimes dont la Cour pourra connaître doivent être définis avec plus de précision. Il importe par ailleurs que la compétence de la Cour ne s'étende qu'aux crimes "d'une gravité extrême" comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il faudra par conséquent définir avec plus de précision aussi bien les crimes en question que la compétence de la Cour, afin de centrer l'attention sur les crimes qui revêtent la plus grande importance au plan international. La Cour ne devra pas s'occuper des crimes de droit commun ni même être appelée à déterminer les éléments constitutifs d'un crime. Il importe que la cour qui est sur le point d'être créée soit largement acceptée et repose sur des bases solides.

39. Il importe de parvenir à un consensus au sujet du mécanisme de saisine. Certains considèrent que l'indépendance de la Cour ne peut être garantie que si le Procureur a un pouvoir discrétionnaire d'entamer une action sans l'intervention du Conseil de sécurité ni le consentement des Etats intéressés. D'autres estiment en revanche que le consentement de divers Etats doit être acquis avant qu'une affaire puisse être soumise à la Cour criminelle internationale. Curieusement, certains, dans l'un et l'autre groupes, semblent rejeter l'idée d'un procureur indépendant, de sorte que celui-ci serait qu'un simple instrument de transmission de l'affaire à la suite d'une décision du Conseil de sécurité ou de la plainte d'un Etat. Les Etats-Unis ont proposé une procédure qui garantirait aussi bien l'indépendance de la Cour qu'une utilisation réaliste de celle-ci. Cette procédure est fondée sur le concept de base établi par la Commission du droit international : le Procureur ne doit entamer aucune action si la Cour n'a pas été saisie de l'ensemble de la situation entourant l'affaire. Néanmoins, si une affaire est soumise à la Cour, le Procureur aura la faculté de déterminer les éléments et les personnes devant faire l'objet d'une enquête et l'opportunité de procéder ou non à une mise en accusation. Il importe de ne pas perdre de vue que la Cour est un mécanisme international important qui aura à connaître de situations d'une gravité exceptionnelle. Il faut donc considérer que toute affaire doit revêtir une certaine gravité et une certaine ampleur avant de pouvoir mettre en marche le mécanisme de la Cour.

40. La Cour peut être saisie de l'ensemble de la situation par le Conseil de sécurité ou par un Etat intéressé, mais il faut qu'il s'agisse d'une affaire ou d'une situation concrète. L'Etat partie devra se référer à une situation ou à un problème déterminé, mais non déposer une plainte contre une ou plusieurs personnes, comme le prévoit actuellement le projet de la Commission du droit international.

41. Néanmoins, si la situation évoquée par l'Etat partie au statut de la Cour vise un litige ou une situation touchant la paix et la sécurité internationales

dont s'occupe le Conseil de sécurité, celui-ci devra approuver le renvoi de l'ensemble de l'affaire à la Cour. A ce propos, la délégation américaine considère que celle-ci est la seule procédure pouvant être envisagée eu égard aux attributions que la Charte confie au Conseil de sécurité en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette proposition est fondée sur la pratique des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Certains considèrent ces tribunaux comme des modèles pour ce qui est des attributions que devrait avoir un procureur indépendant.

42. Une autre question en suspens est celle de la structure et de l'administration de la Cour, de sa supervision et de son financement. Après avoir analysé la question pendant plusieurs années, les Etats-Unis sont parvenus à la conclusion que la Cour ne devrait pas faire directement partie de l'Organisation des Nations Unies ni dépendre de celle-ci du point de vue administratif. La relation avec le Conseil de sécurité est fondamentale vu que celui-ci a pour tâche principale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Néanmoins, la Cour doit fonctionner de manière indépendante non seulement à l'égard du Conseil de sécurité mais aussi à l'égard de l'Organisation. L'objectif et la mission de l'ONU sont autres et ses mécanismes n'ont pas été conçus pour une institution judiciaire pénale, de sorte qu'un lien trop étroit entre la Cour et l'Organisation n'aidera pas celle-ci ni ne contribuerait au bon fonctionnement de l'institution. Simultanément, la Cour doit être soumise à un mécanisme de supervision par les Etats parties. Ce mécanisme permettra de superviser les questions financières, de régler les problèmes pouvant surgir entre les différents éléments de la Cour et d'approuver les modifications éventuellement nécessaires, par exemple en ce qui concerne le règlement.

43. Les Etats-Unis considèrent qu'il est fondamental de mettre en place un système de financement reposant sur un traité. S'il est raisonnable que l'Organisation des Nations Unies verse une contribution significative lorsque la Cour est saisie par le Conseil de sécurité, il serait inacceptable que l'Organisation prenne à sa charge l'intégralité des dépenses de la Cour. Cela mettrait en danger la politique indispensable de réductions budgétaires à l'Organisation. Par ailleurs, l'indépendance des mécanismes des Nations Unies suppose également une indépendance financière.

44. M. Richardson réaffirme que les Etats-Unis sont résolus à oeuvrer en faveur de la création d'une cour juste, efficace et efficiente avant le prochain millénaire. En outre, ils sont convaincus que, si l'on veut créer une cour indépendante dotée des pouvoirs nécessaires, il est indispensable de pouvoir compter sur le concours du Conseil de sécurité. La délégation américaine est disposée à appuyer une résolution définissant et confirmant le programme de travail futur du Comité préparatoire et de la Conférence diplomatique afin de mener ainsi à leur terme les travaux relatifs à la création d'une cour criminelle internationale.

45. Mme KALEMA (Ouganda) tient à insister sur certaines questions fondamentales qui doivent à son avis être analysées plus en détail avant que la Cour ne commence à fonctionner. En premier lieu, la Cour doit être un organe permanent et indépendant pour qu'il ne soit pas nécessaire de créer des tribunaux ou des juridictions d'exception lorsque les circonstances l'exigent. En second lieu,

il faut sauvegarder le principe de complémentarité, selon lequel la Cour criminelle internationale ne pourra exercer sa compétence que s'il n'est pas possible de faire entrer en jeu la juridiction nationale ou si celle-ci est inopérante. En troisième lieu, la compétence de plein droit prévue à l'article 21 du projet de texte unique (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1) doit s'étendre à tous les crimes fondamentaux et être compatible avec le principe de complémentarité. Néanmoins, dans le cas du crime d'agression, le Conseil de sécurité devra préalablement déterminer l'existence de ce crime, après quoi la Cour criminelle internationale exercerait sa compétence exclusive en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes impliquées, à l'abri de toute influence ou pressions politiques. Par ailleurs, il ne faut pas donner au Conseil de sécurité le pouvoir exclusif d'empêcher la Cour de connaître d'affaires particulières comme celles prévues au paragraphe 3 de l'article 23 du projet de texte. S'agissant du crime d'agression, l'Ouganda persiste à penser qu'il s'agit d'un acte d'une extrême gravité qui doit retenir l'attention de la communauté internationale et auquel doit par conséquent s'étendre la compétence de la Cour.

46. Les autres points sur lesquels il convient d'insister sont la garantie des droits de la défense et la création d'un climat propice à la coopération judiciaire entre les Etats membres dans des domaines comme la comparution de témoins, la production d'éléments de base, la détention, l'emprisonnement et la remise de personnes accusées.

47. Enfin, Mme Kalema félicite les organisations non gouvernementales de la contribution positive qu'elles ont apportée au processus de création de la Cour criminelle internationale.

48. M. KERMA (Algérie), se référant aux principales dispositions du projet de texte unique (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1), fait observer que la création de la Cour criminelle internationale devrait mettre fin à la pratique consistant à créer des tribunaux ad hoc pour traiter des crimes relevant du droit international. En second lieu, la future cour devra offrir toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, mais il sera difficile de concilier ce principe avec le fait que, dans certains, cas, la Cour devra dépendre du Conseil de sécurité. L'Algérie souscrit aux objections exprimées par un grand nombre de délégations quant à l'idée de conférer au Conseil de sécurité des compétences juridictionnelles alors qu'il est avant tout un organe éminemment politique. Une telle attribution constituerait non seulement une grave remise en cause du principe d'égalité souveraine des Etats mais encore affecterait et compromettrait l'indépendance et l'intégrité de la Cour. Par ailleurs, la délégation algérienne estime que seul l'Etat qui justifie un intérêt particulier dans une affaire devrait avoir la faculté de porter plainte devant la Cour.

49. S'agissant du principe de complémentarité, celui-ci devra être compatible avec certaines dispositions du projet de statut, notamment celles qui confèrent à la Cour une compétence propre ou inhérente afin de maintenir la primauté des juridictions nationales et avec le principe du consentement des Etats.

50. Concernant la compétence ratione materiae de la Cour, l'Algérie considère que celle-ci doit être étendue aux actes de terrorisme et au trafic de drogues. Enfin, pour ce qui est des questions de procédure, la Cour devra veiller au respect des garanties de la défense, telles qu'elles sont définies dans le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, et tenir compte des divers régimes juridiques qui existent dans le monde entier, étant entendu qu'il importerait que les juges soient élus sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

51. M. ROBINSON (Jamaïque), se référant à la question de la complémentarité entre la juridiction de la Cour criminelle internationale et celle des tribunaux nationaux, dit qu'alors même que cette question est expressément traitée au troisième alinéa du préambule du projet de statut rédigé par la Commission du droit international (A/49/10, chap. II) et dans d'autres dispositions de ce texte, comme l'article 35, et il est dit dans la note liminaire concernant l'article 35 du texte présenté par le Comité préparatoire (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1) que le contenu de cet article reflète une approche possible de la question de la complémentarité, celle-ci influe sur le projet de statut dans son intégralité et qu'il est par conséquent inutile de vouloir la régler en centrant l'attention exclusivement sur un groupe très concret de dispositions. Ce qu'il faut, c'est établir un équilibre approprié entre les différentes dispositions du projet de statut.

52. Pour ce qui est des questions de recevabilité, il vaudrait mieux accorder une certaine latitude à la Cour afin de lui permettre d'élaborer une jurisprudence plutôt que de l'obliger de s'en tenir à un ensemble de règles prédéterminées. A ce propos, il serait bon de laisser la Cour, en s'inspirant toujours du troisième alinéa du préambule du projet de statut, déterminer la recevabilité des affaires qui lui sont soumises, soit en se fondant sur l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 du projet de texte unique élaboré par le Comité préparatoire (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1), auquel cas elle devra décider si l'Etat dont il s'agit n'est pas réellement disposé à mener à bien l'enquête, soit en invoquant l'alinéa a) de l'article 35 du projet de statut rédigé par la Commission du droit international (A/49/10, chap. II), auquel cas elle devra déterminer si elle est fondée à intervenir. Par ailleurs, l'article 35 du projet de texte unique élaboré par le Comité et l'article 42 du projet de statut élaboré par la Commission devraient prévoir aussi les cas de sursis et les questions liées aux remises de peines et amnisties. Pour en terminer avec la question de la responsabilité, il y a lieu de se demander s'il faudrait énumérer limitativement, à l'article 35 du projet de texte unique, les cas d'irrecevabilité d'une affaire.

53. Pour ce qui est de la question de la compétence inhérente de la Cour criminelle internationale, il a été proposé au Comité préparatoire de considérer que dès lors qu'un Etat adhère au statut, il accepte par le fait même la compétence de la Cour en ce qui concerne non seulement le génocide, comme prévu par la Commission du droit international, mais aussi tous les crimes les plus graves. La Jamaïque n'est pas opposée à cette interprétation mais a quelques observations à formuler à ce sujet. En premier lieu, la Commission du droit international a fondé la compétence de la Cour concernant le crime de génocide sur le fait que les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avaient implicitement consenti, en adhérant à cet instrument, à la compétence de la Cour à cet égard; de l'avis de la Jamaïque, néanmoins, la compétence inhérente de la Cour à l'égard des quatre autres crimes ne doit pas être fondée sur des arguments analogues mais plutôt sur le fait que le génocide constitue un crime au regard du droit international coutumier, ainsi que sur des considérations politiques de caractère général,

particulièrement les prétentions légitimes de la communauté internationale dans ce domaine. En second lieu, si l'on décide d'accorder à la Cour une compétence inhérente à l'égard de tous les crimes les plus graves, il ne faut pas perdre de vue que cela risque d'entraver la participation des Etats au traité portant promulgation du statut, voire à l'acceptation même du statut, vu que si l'on prévoit un régime selon lequel l'acceptation du statut suppose nécessairement l'acceptation de la compétence à l'égard des crimes spécifiés, certains Etats, particulièrement l'Etat sur le territoire duquel est détenu l'auteur présumé du crime et l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis pourraient refuser d'adhérer au statut si leur consentement exprès n'est pas requis pour que les crimes dont il s'agit puissent être jugés. Ce problème pourrait être réglé en mettant en place un régime selon lequel le consentement préalable de certains Etats serait requis, par exemple celui de l'Etat où se trouve détenu l'auteur présumé et celui sur le territoire duquel l'acte a été commis, pour que la Cour puisse exercer sa juridiction à l'égard de crimes déterminés. La règle selon laquelle leur consentement préalable serait requis pourrait encourager ces Etats à accepter le statut. En troisième lieu, s'il est institué un régime obligeant l'Etat de détention à accepter la compétence de la Cour à l'égard d'un crime déterminé, il faudra stipuler dans le statut que la détention doit être assurée dans le plein respect du droit international. La Cour devra éclaircir les circonstances de la détention pour s'assurer qu'elle n'a pas été effectuée en contravention de principes fondamentaux comme ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

54. S'agissant de l'épineuse question liée au rôle du Conseil de sécurité dans le contexte de celui de la Cour, il est fort probable que le Conseil dans l'exercice des pouvoirs que lui accorde le Chapitre VII de la Charte, puisse ou ait pu examiner la situation liée à l'un des crimes les plus graves évoqués devant la Cour. En pareil cas, il pourrait surgir un conflit entre le rôle politique du Conseil de sécurité et la fonction judiciaire de la Cour. Le statut doit essayer d'éviter ce type de conflit vu que nombre d'Etats n'appuieraient pas une cour sur laquelle le Conseil pourrait exercer une influence. Même si le nombre de membres du Conseil est augmenté ou même si celui-ci était composé de tous les Etats membres de l'Organisation, un système dans lequel les décisions du Conseil de sécurité pourraient affecter l'indépendance de la Cour serait inacceptable. Il importe d'analyser cette question de manière plus approfondie.

55. La principale attribution du Conseil, selon le Chapitre VII de la Charte est celle envisagée à l'Article 39 et, à ce propos, il y a lieu de se poser trois questions. Le fait que le Conseil de sécurité ait déterminé l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression dans un cas déterminé suffit-il pour qu'il soit interdit à la Cour de connaître d'une plainte liée à cette situation? Faut-il que le Conseil, indépendamment de l'établissement de cette circonstance, ait adopté une mesure quelconque? Le simple fait que le Conseil ait agi en vertu de l'Article 39 exclut-il la compétence de la Cour? Qu'advient-il si le Conseil n'a pas encore établi ce fait mais est en train de l'examiner, ou s'il n'a pas encore adopté de mesures mais envisage de le faire? Si l'on considère que le Conseil et la Cour ont des rôles différents, politique dans le premier cas et judiciaire dans le second, l'on comprend difficilement pourquoi la Cour, dans l'une quelconque de ces situations, se verrait interdire d'intervenir.

56. Le Statut de la Cour internationale de Justice ne contient aucune disposition concernant sa relation avec le Conseil de sécurité, et la Cour a eu à connaître d'affaires liées à des situations soumises à l'examen du Conseil en vertu de l'Article 39 de la Charte. Il y a donc lieu de se demander s'il est nécessaire de prévoir des règles à cet effet dans le cas de la Cour criminelle internationale. Faute de dispositions comme celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du projet de texte unique, la Cour ne pourrait-elle, en interprétant les dispositions de la Charte, comme les Articles 12, 25 et 39, et la jurisprudence pertinente, déterminer sa propre compétence par rapport au rôle du Conseil?

57. M. Robinson ne voit pas la nécessité de traiter séparément de l'agression au paragraphe 2 de l'article 23. L'agression est simplement l'une des trois situations dont l'existence peut être déterminée par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte, et les trois situations sont prévues au paragraphe 3 de l'article 23 du projet de texte unique. Si la raison de ce traitement séparé est que la Cour n'a pas compétence pour déterminer si un Etat a commis un acte d'agression, cette détermination ne pouvant être faite que par le Conseil, cela est tout aussi applicable dans le cas d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix.

58. La délégation jamaïcaine croit que cette question pourrait être réglée grâce à une disposition qui reconnaîtrait dûment l'importance du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la nécessité de garantir l'indépendance de la Cour.

59. L'article 25 bis du projet de texte unique prévoit que le Procureur pourra ouvrir des enquêtes en se fondant sur les informations obtenues de n'importe quelle source et décider s'il existe des bases suffisantes pour entamer une action. Cette proposition ne figure pas dans le projet de statut de la Commission du droit international, laquelle a adopté une règle plus conservatrice en limitant la possibilité de présenter des plaintes à certaines parties et au Conseil de sécurité.

60. La délégation jamaïcaine considère que cette proposition est hardie et continuera de l'analyser vu que, si elle était retenue, il faudrait prévoir certaines garanties dans le statut.

61. Si, à ce stade, la délégation jamaïcaine a abordé seulement les crimes les plus graves, qui constituent le fondement de la compétence de la Cour, elle continue d'appuyer la proposition tendant à ce que la compétence de la Cour s'étende aux crimes prévus dans les traités et à ceux prévus à l'alinéa e) de l'article 20 du projet de la CDI.

62. M. Robinson exprime sa reconnaissance au Comité préparatoire pour la tâche qu'il a accomplie et est certain que celle-ci constituera une base solide qui permettra d'assurer le succès de la Conférence de plénipotentiaires en 1998.

63. M. ORREGO VICUÑA (Chili) souscrit à la déclaration faite par la représentante du Mexique au nom du Groupe de Rio et ajoute qu'il importe de résoudre trois grands problèmes si l'on veut que la Conférence diplomatique de 1998 soit couronnée de succès.

64. Le premier de ces problèmes a trait à l'étendue de la compétence de la Cour. La délégation chinoise, à l'instar de plusieurs autres, a tracé la marche à suivre à ce sujet : la compétence de la Cour doit s'étendre aux crimes qui sont clairement caractérisés dans le droit international actuel au moyen de définitions juridiques précises acceptées par un grand nombre d'Etats dans des conventions internationales ou faisant partie de la coutume internationale. Ce principe permettra d'éliminer des textes actuels nombre d'aspects controversés qui pourraient ainsi faire l'objet d'un consensus. Tel est particulièrement le cas du crime d'agression. Si un accord intervient sur une définition acceptable, comme cela semble être le cas, rien n'empêcherait de l'inclure d'ores et déjà dans le domaine de la compétence de la Cour. Dans le cas contraire, il faudrait parvenir à un tel consensus dès que possible.

65. Le deuxième problème fondamental est celui de la complémentarité. Ce principe est bien énoncé, en ce sens que la Cour ne devra intervenir qu'en l'absence d'un système judiciaire national ou dans les cas où celui-ci est manifestement inefficace. Néanmoins, l'on ne voit pas clairement du tout comment ce principe serait appliqué dans la pratique.

66. Il existe dans d'autres domaines une vaste expérience qui montre que la juridiction nationale d'un pays est acceptable pour les autres dans la mesure où ses décisions sont favorables à ces derniers mais suscite immédiatement des objections lorsque tel n'est pas le cas. Pour éviter une telle situation, il est suggéré de prévoir une disposition spécifique établissant l'efficacité des systèmes judiciaires : par exemple l'acceptation d'une juridiction nationale par un Etat à une fin déterminée empêcherait le même Etat de la mettre en question à une autre fin.

67. Le troisième problème est celui des mécanismes de saisine de la Cour. La saisine de la Cour doit être une prérogative des Etats eux-mêmes et relever également des attributions du Procureur, sous réserve des mécanismes de contrôle que l'on a commencé à mettre au point. La possibilité pour le Procureur d'avoir recours à d'autres sources d'information ne doit pas être exclue mais doit être sujette à des contrôles encore plus spécifiques afin de protéger le sens et l'opportunité de la justice.

68. La difficile gestion sous-jacente à nombre de processus de paix, qui exige une grande prudence dans le maniement des options juridiques et politiques, ne doit pas être affectée par des interventions judiciaires étrangères au processus. C'est ce cadre qui doit également inspirer la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité. Il ne fait aucun doute que ce dernier a des attributions inaliénables dans l'exercice desquelles il pourra solliciter l'intervention de la Cour, mais le problème tient à l'éventualité d'un conflit de compétences entre les deux organes. Tel serait le cas, par exemple, si la Cour déterminait que les conditions qui ont conduit le Conseil de sécurité à déterminer l'existence d'un acte d'agression ne sont pas établies, ou au contraire, qu'elles le sont alors que le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas eu agression.

69. Ce conflit de compétences a parfois failli éclater entre la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité, particulièrement à l'occasion de l'adoption de mesures conservatoires, et la question de savoir si les décisions du Conseil de sécurité sont soumises à l'appréciation

juridictionnelle de la Cour internationale de Justice est discutable. Tel est le type de problèmes qu'il importe d'éviter dans le cas de la Cour criminelle internationale. A cette fin, il n'existe que deux options. La première consisterait pour la Cour à s'abstenir de se prononcer sur un cas de responsabilité pénale spécifique tant que le Conseil reste saisi de la situation plus large qui en est le contexte. La deuxième option consisterait pour la Cour à procéder dans une indépendance totale par rapport à l'action du Conseil de sécurité et à trouver une autre procédure pour régler les conflits de compétences pouvant surgir, par exemple en sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Tout semble indiquer qu'il est plus prudent, à ce stade de procéder sur la base de la première option.

70. M. BRIYE (Ethiopie) déclare que l'Ethiopie a toujours soutenu que le monde a besoin d'un organe judiciaire international qui puisse combler le vide créé par l'inexistence d'un système permanent de justice internationale ayant compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des violations graves des droits de l'homme.

71. Rien ne saurait se substituer à la justice et au respect du droit dans des pays comme l'Ethiopie, dont l'histoire récente a été marquée par le sang et par de graves violations des droits de l'homme. L'Ethiopie traverse actuellement une étape historique et a entrepris de juger ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pendant qu'ils étaient au pouvoir, pendant les années 70 et 80. L'Ethiopie considère par conséquent que la création d'une cour criminelle internationale complètera utilement les juridictions nationales pour mettre l'humanité à l'abri des excès des dictatures et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

72. A ses deux dernières sessions, le Comité préparatoire a traité des aspects les plus importants du processus de négociation de la création de l'organe judiciaire international. L'une de ces questions est celle de la complémentarité et, à ce propos, l'Ethiopie tient à réitérer sa position, à savoir que la Cour doit compléter les juridictions nationales et non s'y substituer ni jouer à leur égard un rôle de cour d'appel.

73. La Cour criminelle internationale est nécessaire non pas parce qu'elle serait meilleure que les juridictions pénales nationales mais plutôt pour empêcher que les graves violations des droits de l'homme demeurent impunies dans les cas où il n'existe pas d'ordre constitutionnel viable ni d'autorité centrale capable de les réprimer.

74. Les événements récents en Ethiopie démontrent que, pour autant que l'assistance matérielle et judiciaire nécessaire leur soit fournie, les tribunaux nationaux peuvent mener des enquêtes, ouvrir des actions pénales et rendre des sentences au sujet d'un grand nombre de crimes complexes liés aux actes caractérisés par un mépris flagrant de la dignité humaine, commis pendant des décennies. L'expérience de l'Ethiopie montre que les juridictions nationales peuvent efficacement juger des auteurs de crimes horribles devant la société qui en a été victime.

75. Il est indubitable que la question de la compétence demeurera un aspect central du statut futur de la Cour. La délégation éthiopienne est satisfaite de ce que le Comité préparatoire, dans la décision qu'il a adoptée à sa session de

février 1997, ait tenu compte des avis exprimés par de nombreux pays, dont l'Ethiopie, touchant les catégories de crimes qui devraient servir de base à la compétence de la Cour. L'Ethiopie est satisfaite du principe adopté par le Comité préparatoire dans le document A/AC.249/1997/L.5 pour définir les crimes. Néanmoins, la complexité de la tâche consistant à définir des crimes comme l'agression exige un travail plus approfondi de la part du Comité préparatoire afin de circonscrire au maximum la zone grise qui existe entre les éléments juridiques et politiques de la définition du crime d'agression, lequel, de l'avis de la délégation éthiopienne, ne se prête pas à une définition juridique suffisamment claire.

76. M. Briye fait observer que le crime de terrorisme n'a pas encore reçu l'attention qu'il mérite. Lors des sessions antérieures du Comité préparatoire, les crimes de terrorisme ont été traités uniquement de manière conditionnelle et en termes très généraux. Or, la dimension mondiale du terrorisme international et le danger qu'il représente pour la paix justifient son inclusion dans le statut de la Cour. Si la compétence de la Cour ne s'étend pas au terrorisme, l'on risquerait de laisser passer l'occasion qui s'offre et, ainsi, de compromettre la paix, la stabilité et le développement.

77. L'Ethiopie considère que la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité doit être replacée dans le contexte d'un examen minutieux et dans un effort de compréhension de la nature et du mandat des deux organes. Il ne faut pas perdre de vue le caractère politique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, ainsi que de son intervention dans des affaires étroitement liées à la compétence de la Cour. La relation entre la Cour et le Conseil doit être définie clairement et faire l'objet d'un accord, compte tenu de la nécessité de sauvegarder l'impartialité, le bon fonctionnement et, par-dessus, l'indépendance judiciaire et la crédibilité de la Cour.

78. Les résultats obtenus par le Comité préparatoire démontrent que l'on progresse vers la création d'une cour criminelle internationale. Pendant les sessions qu'il tiendra avant la Conférence, le Comité préparatoire devra continuer d'analyser des questions aussi importantes que la compétence et l'acceptation de celle-ci, les crimes de terrorisme et les questions de procédure. Vu les résultats qui ont été obtenus jusqu'à présent, la délégation éthiopienne pense qu'il est possible de régler les questions en suspens avant la Conférence diplomatique de Rome.

79. M. KA (Sénégal) déclare que l'idéal de justice et de paix consacré dans la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres l'obligation collective de garantir et de faire respecter, par les moyens appropriés, les normes et les valeurs fondamentales qui régissent la vie en société et parmi lesquelles se trouve le droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la sécurité. Lorsque ces valeurs universelles sont violées, la communauté internationale a le devoir de rechercher les auteurs de ces violations, de les juger et de les sanctionner selon la gravité de leurs crimes. L'histoire démontrent que les violations du droit et des libertés qui sont commises dans des conditions d'impunité créent de dangereux précédents qui ouvrent souvent la voie à des abus encore plus graves. Voilà pourquoi le Sénégal appuie fermement le projet de création d'une cour criminelle internationale. L'aboutissement du processus en cours consolidera les progrès déjà accomplis dans cette direction avec la création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. La création d'une cour permanente

constituera non seulement un puissant moyen de dissuasion des crimes dits "universels" mais aussi une contribution significative au travail de codification et de développement progressif du droit international.

80. M. Ka, citant un éminent défenseur de la cause humanitaire, rappelle que l'impunité prive la société de trois des piliers fondamentaux sur lesquels elle peut se reconstruire : la mémoire, la réconciliation et la justice. La création d'une cour criminelle internationale est simultanément un impératif moral, voire historique et une dette d'honneur contre l'impunité.

81. Comme preuve de son attachement au projet de création de la Cour, le Sénégal accueillera en janvier et au début février 1998, la réunion régionale africaine préparatoire à la Conférence diplomatique de Rome de 1998.

82. A sa session d'août, le Comité préparatoire a donné la pleine mesure du chemin qui reste à parcourir pour parvenir à un consensus sur les questions aussi essentielles que la compétence de la Cour, la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international, la complémentarité entre la Cour et les juridictions nationales, les droits de la défense, la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité et les autres normes de procédure liées essentiellement aux mécanismes de saisine et aux pouvoirs du Procureur. Par conséquent, à sa session de décembre, le Comité devra s'orienter vers une approche pragmatique et concentrer ses efforts sur la formulation de propositions concrètes sur ces divers points afin de faire progresser les négociations dans la perspective de la Conférence de Rome.

83. La délégation sénégalaise est convaincue qu'il est possible de parvenir à un consensus sur les questions susmentionnées si l'esprit de compromis demeure l'objectif commun. En définitive, la Cour criminelle internationale naîtra nécessairement d'une habile combinaison des règles et procédures des différents systèmes juridiques. Il s'agit là d'une donnée essentielle dont la prise en compte est incontournable dans la poursuite des travaux préparatoires. Elle ne devrait pas pour autant constituer un obstacle à la recherche du consensus, car la diversité, bien comprise, est source de richesse et de complémentarité. Il n'y a d'autre choix que d'aller de l'avant pour que, plus que jamais, les crimes contre l'humanité et autres actes abominables ne restent pas impunis, quels que soient leurs auteurs et les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été perpétrés.

84. M. WILMOT (Ghana) exprime le ferme appui de son pays à la création, par un traité international, d'une cour criminelle internationale ayant le caractère d'un organe judiciaire indépendant. La Cour ne doit pas être un organe de surveillance en matière pénale, et elle devra compléter les juridictions nationales et non s'y substituer. Néanmoins, dans les cas où la juridiction nationale n'existe pas ou est inefficace, elle devra coopérer avec les organes nationaux. La compétence de la Cour, dans un premier temps, devrait être limitée aux crimes de génocide, aux crimes de guerre et aux autres violations graves du droit international, même s'il pourra y avoir lieu de l'élargir une fois que ses travaux reposeront sur des assises solides.

85. Conformément au principe de l'égalité, il est indispensable d'établir des définitions précises des crimes et des comportements proscrits. Si un crime a été défini correctement dans d'autres instruments, il n'est peut-être pas

nécessaire de le redéfinir. Par exemple, la définition du génocide qui figure aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, devrait être suffisante pour la Cour criminelle internationale, qui doit appliquer des normes de droit universellement reconnues.

86. Le Conseil de sécurité devrait avoir la possibilité de saisir la Cour. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 23, qui l'habilite à suspendre l'action de la Cour dans des situations déterminées, risque de saper le principe de l'indépendance judiciaire. Il faut manifestement sauvegarder par tous les moyens le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, mais pas aux dépens du principe de l'indépendance judiciaire. L'on ne peut pas permettre que le Conseil de sécurité exerce des influences politiques et ébranle les structures établies afin d'administrer la justice. Il est essentiel de préserver la crédibilité et l'indépendance de la Cour dans toutes les circonstances.

87. En ce qui concerne le régime de plaintes prévu à l'article 25 du projet de statut, il y a lieu de relever qu'il existe une procédure pour le génocide et une autre pour les autres crimes graves, ce qui complique inutilement la situation étant donné que la distinction entre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'est pas parfaitement claire et que, dans certains cas, ces notions se chevauchent. Il faudrait par ailleurs élargir le régime de plaintes, conformément au caractère universel du crime international, vu que le régime prévu est trop restrictif. Le Procureur, sous réserve des garanties de procédure appropriées qui seront prévues dans le projet de statut, doit être habilité à ouvrir des enquêtes lorsqu'il existe des preuves qu'il a été commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

88. Il faudrait préciser davantage la question des inspections visuelles prévues au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de statut. Il importe en effet d'établir une distinction entre la coopération de l'Etat aux enquêtes menées sur son territoire et les autres aspects liés à l'enquête qui peuvent être considérés comme une tentative de la superviser. Le Ghana appuie pleinement l'idée selon laquelle le meilleur moyen de garantir la crédibilité d'une inspection visuelle et des preuves qui seront rassemblées par ce moyen est d'empêcher que les Etats aient un quelconque droit de supervision sur les enquêtes.

89. Il faut examiner en détail aussi les questions liées au droit des suspects et des accusés. Ces questions peuvent en effet influencer sur la mesure dans laquelle les Etats seront disposés à livrer leurs citoyens et les autres suspects à la Cour. La dichotomie établie entre les deux séries de droits prévues aux articles 26 et 41 n'a pas de raison d'être du point de vue juridique. Si les deux ensembles de droits étaient fusionnés en un seul article, l'on disposerait d'un cadre approprié pour un examen détaillé de ces droits et de leurs liens avec le procès à ses différentes étapes.

90. S'agissant de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire, il faut pouvoir compter sur le concours de tous les agents de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales. Compte tenu de l'expérience récente, la question de la coopération doit être abordée de manière à dépasser le libellé qui figure dans le projet de statut, faute de quoi

l'on ne disposera pas de bases solides sur lesquelles les nouvelles structures puissent être érigées. L'énergie et les efforts de la communauté internationale ne doivent pas se heurter à un mur d'intransigeance et d'obstination.

91. M. SZENASI (Hongrie) déclare que l'histoire a clairement montré qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice, et exprime la conviction de la Hongrie que le fait de traduire en justice les coupables des crimes internationaux les plus exécrables est une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits de l'homme.

L'application de ce principe est opportune si l'on considère les crimes de guerre et les autres violations graves des normes du droit international humanitaire qui ont été commises ces dernières années dans différentes régions du monde.

92. La Hongrie, pays voisin de l'une de ces régions, s'est félicitée de la décision du Conseil de sécurité de créer des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et a toujours pleinement appuyé leurs activités. Elle accorde également une importance spéciale à la création d'une cour criminelle internationale au moyen d'un traité multilatéral. La Cour devra fonctionner sur une base purement juridique et devra profiter de l'expérience acquise par les deux tribunaux spéciaux. En comparaison avec ces derniers, la Cour aura les avantages suivants : elle appliquera un traitement égal à toutes les violations du droit, où qu'elles aient été commises et quelle que soit l'identité des coupables; elle exercera sa compétence sans devoir attendre que des tribunaux spéciaux soient créés; elle tirera parti des connaissances spécialisées de son personnel permanent; et elle éliminera la nécessité pour le Conseil de sécurité de créer des juridictions d'exception pour connaître de crimes commis dans des conflits spécifiques.

93. L'idée tendant à créer un système judiciaire international permanent est à l'ordre du jour des instances des Nations Unies depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Initialement, les progrès ont été très lents, mais les transformations et les événements positifs qui ont marqué récemment les relations internationales ont préparé le terrain à une acceptation plus large de la notion de responsabilité pénale individuelle. Les atrocités commises pendant les récents conflits et l'existence des deux tribunaux spéciaux ont également contribué à accélérer le processus, qui débouchera sur la Conférence diplomatique de plénipotentiaires.

94. La Hongrie est favorable à l'adoption d'une résolution fixant la date exacte, la durée et le lieu de la Conférence et est résolue à poursuivre les négociations et à ne négliger aucun effort, pendant les deux dernières sessions du Comité préparatoire et la Conférence diplomatique de Rome, pour garantir la création d'une cour criminelle internationale indépendante et véritablement efficace.

95. M. AASS (Norvège) dit que la création d'une cour criminelle internationale est un élément essentiel si l'on veut que la justice puisse réprimer les violations graves des droits de l'homme lorsque les tribunaux nationaux ne suffisent pas. La Cour pourrait contribuer à consolider la paix et à promouvoir le processus de réconciliation après un conflit armé ainsi qu'aider au rétablissement de l'état de droit.

96. En premier lieu, la Norvège considère qu'il est indispensable que la Cour criminelle jouisse d'un large appui et de la participation de tous les Etats Membres. Cela est essentiel à sa légitimité et à son efficacité. Par conséquent, le nombre toujours plus grand de délégations qui contribuent activement aux travaux du Comité préparatoire est encourageant. Dans ce contexte, la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale visant à faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence est importante. Aussi la Norvège a-t-elle versé des contributions à ce fonds et engage-t-elle les autres Etats à faire de même.

97. En second lieu, si l'on veut que la Cour fonctionne efficacement, sa compétence devra être limitée aux crimes internationaux les plus graves, spécialement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Néanmoins, à l'expiration d'un délai déterminé et une fois que son statut sera entré en vigueur, sa compétence pourrait être étendue à d'autres crimes, au moyen de la clause de révision.

98. En troisième lieu, la Cour devra avoir compétence pour connaître de ces crimes lorsqu'il n'existe pas de mécanismes nationaux efficaces permettant de traduire les responsables en justice. A ce propos, la Norvège appuie pleinement la formule élaborée par le Comité préparatoire au sujet de la complémentarité entre la compétence de la Cour et celle des tribunaux nationaux. En outre, elle espère que des progrès semblables seront accomplis prochainement en ce qui concerne la question des mécanismes de saisine, y compris la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité.

99. La délégation norvégienne espère que, pendant ses dernières sessions, le Comité préparatoire pourra analyser une liste d'options claires à soumettre à la Conférence diplomatique. Elle espère aussi qu'à sa session de décembre, le Comité pourra éclaircir différentes questions liées à la définition des crimes de guerre, à la coopération des Etats et à la sélection des normes applicables, entre autres.

100. Mme MEKHEMAR (Egypte) dit que le Comité préparatoire a réalisé des progrès notables en ce qui concerne la définition des crimes, les principes du droit pénal, la complémentarité, le mécanisme de saisine et la procédure pénale.

101. La délégation égyptienne considère que la Cour doit avoir compétence pour juger quatre catégories de crimes : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes d'agression, qui doivent être traités sur un pied d'égalité. Elle souligne la nécessité d'étendre la compétence de la Cour aux crimes d'agression et espère que les membres du Comité préparatoire pourront parvenir à un accord sur la définition de ces crimes, en considérant spécialement que les travaux des délégations sont fondés sur des instruments juridiques adoptés au plan international.

102. S'agissant du principe de complémentarité, Mme Mekhemar souligne qu'en vertu de ce principe, la Cour doit compléter les systèmes judiciaires nationaux et non s'y substituer; autrement dit, elle ne pourra exercer sa compétence que si les tribunaux nationaux confirment qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer leur propre juridiction. La délégation égyptienne félicite le Canada des efforts qu'il a déployés pour parvenir à un texte de compromis au sujet des

motifs d'irrecevabilité des plaintes. Néanmoins, elle ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure un article spécial relatif à la complémentarité pour établir un principe qui constitue un élément essentiel du statut.

103. Mme Mekhemar, se référant à l'importance du rôle du Procureur et du mécanisme de saisine, estime que les attributions du parquet influenceront directement sur l'efficacité de la Cour. Elle considère en outre que le Procureur doit être indépendant et doit être à l'abri de toutes pressions et tendances politiques. Cela ne sera possible que si le procureur est habilité à entamer d'office une action, mais il ne doit pas être le seul à pouvoir le faire. Il faut également accorder aux Etats le droit de mettre en route la procédure devant la Cour par l'entremise du Procureur.

104. S'agissant de la relation entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, et spécialement le Conseil de sécurité, l'Egypte réitère ses réserves quant à la possibilité d'ingérence du Conseil de sécurité, organe politique, dans les travaux de la Cour, qui est un organe judiciaire. De telles ingérences risquent de susciter des difficultés à la fois juridiques et pratiques. La délégation égyptienne est convaincue que les principales dispositions du statut de la Cour doivent reconnaître la réalité politique internationale. Elle étudiera donc attentivement les formules proposées pour régler cette relation, et spécialement la possibilité pour le Conseil de renvoyer à la Cour des affaires liées au crime d'agression, eu égard aux attributions qui incombent au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et au fait qu'il appartient à la Cour de déterminer la nature du crime et de châtier les coupables. Pour ce qui est de la question posée au Comité préparatoire au sujet des cas dans lesquels le Conseil de sécurité s'abstiendrait de prendre des mesures face à une situation d'agression, l'Egypte considère que la décision du Conseil ne doit en aucun cas affecter l'impartialité de la Cour. Le Conseil adopte souvent des décisions sur la base de considérations politiques. En tout état de cause, et quelle que soit la fonction confiée au Conseil, celui-ci ne devra pas influencer sur le fonctionnement de la Cour, en sa qualité d'organe impartial, ni entraver ses travaux.

105. La délégation égyptienne est satisfaite de la décision du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence diplomatique, ce qui contribuera à donner un caractère universel à la Cour.

106. M. MSAKA (Malawi), se référant aux travaux futurs du Comité préparatoire, appelle l'attention de la Commission sur la nécessité de ne pas oublier que ce travail consistera à créer une cour criminelle internationale. Par conséquent, si l'on veut que la Cour jouisse d'une acceptation et d'un respect universels, il ne faut pas s'inspirer exclusivement du système juridique de tel ou tel Etat. Il ne faut pas non plus que les Etats Membres essaient d'adapter la Cour à leurs propres circonstances ou à leurs propres besoins du moment.

107. Par ailleurs, le Malawi appuie l'orientation générale du projet de statut. En sa qualité de bénéficiaire du fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, il engage instamment les Etats Membres à continuer de verser des contributions pour permettre au plus grand nombre possible de pays en développement de participer à

ce processus si décisif pour le développement du droit international et pour les relations internationales, comme l'exige le principe d'universalité. Enfin, le Malawi espère que les organisations non gouvernementales pourront participer à la Conférence diplomatique qui doit se tenir en Italie.

108. M. KAWAMURA (Japon) déclare que la création d'une cour criminelle internationale revêt une grande importance historique et que, si l'on veut qu'elle soit universelle et efficace et jouisse de la confiance de la communauté internationale, il importe au plus haut point de faire en sorte que son statut soit accepté par de nombreux pays et soit réaliste. A cet égard, la délégation japonaise estime qu'il faut par-dessus tout protéger les droits de l'homme, par exemple en qualifiant clairement les crimes et en offrant les garanties de procédure voulues, ainsi que d'appliquer le principe de complémentarité dans les actions intentées devant la Cour criminelle internationale. Enfin, la délégation japonaise se félicite de l'augmentation du nombre de pays qui participent aux travaux du Comité préparatoire, et surtout de la participation active des pays d'Asie et d'Afrique.

La séance est levée à 13 heures.